

Lien des CHERCHEURS CEVENOLS



N° 50

Mars - Avril 1983

VOICI QUELQUES IMPRIMES A BLANCS

Dans ce numéro exceptionnel nous vous présentons quelques uns des imprimés à blancs utilisés dans notre région au 17° et 18° siècle. Un prochain numéro sera consacré à des imprimés de la Révolution, de l'Empire et du 19°.

Parmi tous ceux que nous avons reçus, nous avons sélectionné les plus typiquement cévenols, liés aux aspects particuliers de notre région telles les guerres de religion ou la peste de 1720.

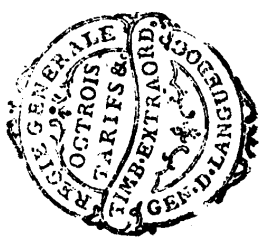
Chacun de ces documents mériterait une étude, des explications spécifiques, tant il est en lui-mêmes riche d'enseignements... mais ceci est du rôle de chacun d'entre nous et non de L.C.C., qui doit rester un outil de travail, une instance d'information et de documentation.

J.F. BRETON



L'AN mil sept cent quatre-vingt- & le jour du mois
 d Nous Comis de l'Equivalent au Département de Nismes,
 souffignés, certifions nous être transportés au lieu de & dans
 la Maison de
 où étant, nous avons compté dans cellier, & en présence
 la quantité de
 Muids Baraux, qu' nous a dit être de son cru. &
 provenir, favoir, Tonneaux du Taillable de &
 Tonneaux du Taillable de Déclarant de plus
 n'en avoir d'autre chez lui, ni ailleurs. Lecture à faite du présent acte, avec
 formation de le signer, a Délivré copie, dont acte.

Handwritten notes:
 6-1-6
 6-1-6
 6-1-6
 6-1-6
 6-1-6



font
VIVE

LCC Font Vive
3, Grand - Rue
30450 GENOLHAC (Gard)

La production de vin est controlée
afin d'être imposée

DIOCESE D'ALAIS.

CAPITATION. Année 1728

J'AI reçu de la Communauté de *notre dame de La Rouvière*
 par les mains de *Sieur Pierre Sueche*
 Collecteur, la somme de *deux Cent Cinquante sols, dix sols six*
deniers à compte de ce que ladite Communauté
 doit de la Capitation de l'année mil sept cens *vingt huit*
 FAIT à Alais au Bureau de la Recette le *dix neuvième*
 jour du mois de *Janvier* mil sept cens *vingt huit*

<i>de 4^e pour l'entretien des gens de</i>		} <i>Sueche</i>
<i>5^e de 1798</i>	<i>110</i>	
<i>7^e pour l'année 1724</i>	<i>180</i>	
<i>de 1728</i>	<i>225 10 6</i>	
<i>de 1728, de collation</i>	<i>19 9 6</i>	
	<i>245 10 6</i>	

DIOCESE D'ALAIS.

TAILLE. Année 1736

J'Ay reçu de la Communauté de *La Rouvière*
 par les mains de *Sieur Jean Julien fils*
 Collecteur, la somme de *quatre cent cinquante sols, six sols*
 à compte de ce que lad. Communauté doit des Impositions
 de la Taille de l'année mil sept cens trente six
 de laquelle somme de *quatre cent cinquante sols six sols*
 je quitte ledit Sieur. FAIT à Alais au Bureau de la Recette
 le *vingt huitième* jour du mois de *juin*
 mil sept cens trente six

<i>75 sols ab</i>	<i>450 6</i>	} <i>Sueche</i>
<i>monroy</i>	<i>450 6</i>	



FORMULAIRE DE L'ESTAT

Des Comptables & Reliquataires, qui doit estre remis en execution de
l'Ordonnance renduë par Messieurs les Commissaires du Roy aux Estats
du premier Decembre 1687.

ESTAT CONTENANT LE NOM DES CONSULS, COLLECTEURS,
Clavaires, Syndics, Fermiers des Subventions, & autres Administrateurs de De-
niers de la Communauté de
depuis l'année 1676. qui n'ont pas rendu leurs comptes, ou qui font Reliquataires
envers ladite Communauté, & n'ont pas payé les sommes par eux deuës, le-
quel Estat les Consuls dudit Lieu de
remettent pardevant Monseigneur de Basville Intendant de la Province, en execu-
tion de l'Arrest du Conseil du 9. Septembre dernier 1687.

POUR L'ANNEE 1676.

EN l'année 1676. tel & tel furent Consuls de la Communauté de *St. Andre de Lanize* ^{ils ont}
rendu compte (*s'il est vray qu'ils l'ayent rendu*) & par la clôture de leur compte de tel jour ils ne doivent rien à
la Communauté, ou bien, ils doivent à la Communauté la somme de qu'ils ont payée, ou qu'ils n'ont pas payée.
Il faudra ajouter que le compte est au pouvoir d'un tel Greffier, Consul, ou Particulier; que les Comptables
sont encore en vie, ou bien qu'ils ont laissé tels & tels pour leurs Heritiers dont le Compoirds est considerable, ou ne l'est pas,
s'ils n'ont pas rendu compte, il suffira de dire qu'ils n'ont pas rendu compte, qu'ils sont en vie, ou qu'ils ont laissé tels & tels
pour leurs Heritiers.

Tels & tels furent Collecteurs volontaires, ou forcez, & tels & tels Cautions & Nominateurs. Les Collecteurs ont rendu
compte, & de même que pour les Consuls.

Tel & tel furent Fermiers des Subventions, ou de leurs Cautions, il faudra ajouter
la même chose pour les Consuls, il n'y a point d'Emulmen. de Subvention, il n'y aura qu'à dire qu'il n'y en a point.

POUR L'ANNEE 1678.

COMME en l'année 1676. & ainsi de ^{jusques & inclus l'année 1687.}
Au pied de cet Estat de toutes ces années qui sera signé par les Consuls sera couché la Délibération suivante.

L'année 168 &c. Assemblez en Conseil General dans la Maison Consulaire du Lieu de
ils & tels Conseillers politiques & Habitans dudit Lieu

A esté proposé par tel Consul que par Arrest du Conseil du 9. Septembre dernier il a esté ordonné que les Consuls remet-
oient devant Monseigneur l'Intendant un Estat de ceux qui ont administré les Deniers de la Communauté depuis les dix
dernieres années, lequel Estat après avoir esté dressé par les Consuls seroit certifié par les Habitans de la Communauté
assemblez en Conseil General, en execution duquel Arrest, Monseigneur de Basville auroit rendu Ordonnance de tel jour
qui enjoint aux Consuls de dresser un Estat de le faire certifier, & de le remettre au Receveur du Diocèse. Et parce que l'E-
stat a esté dressé par les Consuls, & qu'il est préalable de le certifier veritable avant qu'ils puissent le remettre. Requierent l'As-
semblée d'en délibérer, & de certifier la verité de ce qui est contenu audit Estat; après que la lecture en aura esté faite, &
d'y ajouter ce qu'elle trouvera à propos.

Lecture faite de l'Estat dressé par lesdits Consuls

des Consuls, Collecteurs, Clavaires, Syndics, Fermiers des Subventions & autres Administrateurs de la Communauté de-
puis les dernieres années.

A esté délibéré d'une commune voix que ledit Estat est certifié veritable & sera incessamment remis par les Consuls au Rece-
veur des Tailles du Diocèse en exercice, ou bien s'il y faut ajoier, il faudra dire qu'il a esté délibéré d'ajoier à l'Estat telle &
telle chose pour telle année & maniment, ce qui est certifié veritable, & sera remis par les Consuls comme cy-dessus.

Vous estes encore avertis de faire dresser un Estat de la quantité & qualité des Terres incultes & abandonnées, qui sont dans
le distroit de vostre Terroir, & de ce qu'elles doivent des Tailles, & de le remettre incessamment au Receveur des Tailles en
exercice, pour estre par luy remis aux Syndics Generaux, chacun dans leur Département.

Comme aussi de remettre ausdits Receveurs un Estat des Reliquats des comptes, & de ceux qui n'ont pas compté depuis les
dix dernieres années suivant le Formulaire cy-dessus en execution de l'Ordonnance y mentionnée qui vous a esté envoyée avec
la Mande,

*Les officiers des Consuls sont avertis de remettre a Mende entre les mai-
receveurs qui est en charge les Estats des comptes qu'on demande l'oy
feront le premier payement de la taille de la presente année 1688*

DIOCESE D'Alais

COMMUNAUTÉ DE Mars

ETAT des Sommes qui doivent estre retenues par les Collecteurs de la Communauté de Mars sur les Revenues ordinaires de ladite Communauté, pour le montant des Deux sols pour livre attribuez par les Edits du mois de Decembre 1689 & du mois d'Août 1709, suivant l'Etat de Répartition arrêté par M. de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc, le 5 Octobre 1690, & en vertu de ses Ordonnances des 21 Decembre 1691, & 7 Decembre 1710.

Nota. Cette retenue doit estre faite sur les Parties prenantes, excepté pour ce qui concerne les Gages du Greffier en titre, & la Façon du Rolle, qui en ont esté declarez exempts par l'Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1690, & par l'Ordonnance de M. de Basville du 21 Decembre 1691; ainsi, quoique lesdits Articles des Gages du Greffier & de la Façon du Rolle se trouvent compris dans l'Etat ci-après, la Somme à laquelle reviennent les Deux sols pour livre sur lesdits Articles doit estre remplacée par imposition.

Si depuis l'Etat arrêté par M. de Basville en 1690, la Communauté a supprimé quelque article sur lesquelles le Receveur a droit de prendre les Deux sols pour livre, en ce cas, elle imposera en particulier le montant desdits Deux sols pour livre des Articles supprimez.

Sur la somme de douze livres engagées des Enfants d'Orléans
 et
 Sur les quinze livres engagés du greffier facon du colle
 Des impôts et autres le tout quinze sols et
 Sur les vingt quatre livres engagés en même quatre sols et
 Sur les trente livres du Maire et le colle une livre
 et six sols et



CLAUDE BAZIN, CHEVALIER, SEIGNEUR
de Bezons, Conseiller du Roy ordinaire en tous ses Conseils, Intendant
de la Justice, Police & Finances en la Prouince du Languedoc, Com-
missaire deputé par sa Majesté pour la verification des Titres de Nobless
& recherche des Vsurpateurs d'icelle en ladite Prouince.

V l'Arrest du Conseil du cinquième De-

cembre dernier, qui Nous commet pour instruire & iuger en dernier Ressort,
toutes les Instances ciuilles & criminelles, qui naitront à cause de la recherche
des Vsurpateurs du Titre de Noblesse; & ordonne que dans trois mois, ceux
qui auront vsurpé les qualitez de Noble, seront tenus de faire declaration portant desitte-
ment desdites qualitez, aux Greffes establis à Tolose & Montpellier, & de payer pour la con-
treuention par eux commise aux Ordonnances, la somme de cent liures. Nôtre Ordonnance
sur dit Arrest, du 16. dudit mois de Decembre dernier. Autre Ordonnance du dernier
iour de Feurier dernier. Declaration faite en consequence par *Guill Gabriac* de
Montgros demeurant à *Serres* Parroisse de *St Etienne*

Diocese de *Nîmes* portant desistement de la qualité, & du priuilege de

Noblesse de *ce jourdhuy*, *Gabriac* Vsurpateur dudit Titre de Noblesse,

& ordonné que la qualité de Noble, ou d'Escuyer par luy prise, sera rayée & biffée de tous
les Contracts, Actes, & Iugemens dans lesquels elle se trouuera employée. & le Timbre ap-
posé à ses Armes rompu & brisé, par le premier Officier sur ce requis. Faisant inhibitions &
deffences audit *Gabriac* de prendre à l'aduenir telles & semblables
qualitez, & de porter le Timbre à ses Armes à peine de deux milliures d'amende. Et pour la
contreuention par luy commise, l'auons condamné en l'Amende de cent liures, & aux deux
sols pour liure d'icelle, avec despens. Sçauoir, quinze sols pour la Déclaration, & trois li-
ures pour l'expedition du present Iugement, & autres fraix. Mandons au premier Huissier,
Archer, ou Sergent requis, faire tous Exploits & autres Actes necessaires. Fait *à Montpellier le dernier*
ioy de May 1668.

Par *Mond' seigneur*
Rocquette

estre rempli du nom & demeure de
qui fera sa declaration, & de la
le M^e. Rocquette & non d'autre,

Guillaume GABRIAC, Seigneur
de Montgros demeurant à Serres,
paroisse de St Etienne de Valfrancesque
i usurpé la qualité de noble

Malgré la peste Monsieur de ROCHE et son Valet vont à MONTPELLIEP
et en reviennent 1720 Communiqué par M. Jean PELLET



NOUS CONSULS ET PREPOSEZ
à la Garde pour les Certificats de Santé, de la Ville
de Genolhac ; Certifions à tous qu'il appartiendra, que
monsieur roche avec son valet
partent ~~part~~ de cette Ville en
bonne santé, où graces à Dieu, il ny a aucun soupçonde mal
Contagieux, pour aller à
prions tous ceux qui sont à prier, de luy donner libre entrée
& assuré passage ; en foy d'ice, luy avons accordé le present
Certificat, pour servir ainsi qu'il appartiendra. A Genolhac
ce *le 21* 1721

Monsieur Monsieur



NOUS CONSULS ET VIGUIERS DE LA VILLE
de Montpellier, Seigneurs & Barons de Caravettes, Valene,
Combes & Puech Conil, Juges de Police des Causes sommaires du
Lanefice, & Manufactures de ladite Ville & Consulat; Certifions que
le sieur de Roche
doit partir de cette Ville demain où, graces à Dieu, il y a
bonne santé, sans aucun soupçon de Peste, ni autre maladie contagieuse,
pour aller à *Genoulhac*

FAIT aud. Montpellier le *le 21* 1720.

Antoine Bouvier

Par mesdits Sieurs;

Jacquard



NOUS SEIGNEUR DE CASTELNAU
DE LAGARDE, au Diocèse d'Uzès, & au-
tres Lieux : Certifions que

Agé
D'une taille
Cheveux

Part de ce Lieu, ou [GRACES A DIEU] il y a
bonne Santé, sans aucun soupçon de Peste, ni autre
Maladie contagieuse, pour aller à

Prions tous ceux qui sont à prier, de lui donner libre
entrée & assuré passage. En foi de quoi Nous lui avons
accordé le present Certificat, pour servir ainsi qu'il ap-
partiendra. Lequel Nous avons signé & fait contre-
signer par le Lieutenant de Juge en nôtre Justice.
FAIT à Castelnauce



NOUS Maire, Consuls, & Commissaires de Santé du Lieu
de BAUSSELS au Diocèse d'Alais, Certifions que

âgé de
cheveux

taille

doit partir de ce Lieu où, graces à Dieu,
il y a bonne santé, sans aucun soupçon de Peste, ni autre maladie
contagieuse, pour aller à
& autres Lieux de ses Passages. FAIT audit Baussels le

SAINT ESTIENNE DE VALFRANCESQVE.

NOUS MAIRE & CONSULS du Lieu de SAINT ESTIENNE Certifions que
Jeun. Jacques mētge d'abns de cette j^{te}

Agé de *environ 40 ans*
D'une taille *assez grande*
Cheveux *noirs abattés*

part de cedit Lieu où (graces à Dieu) il y a bonne
santé, sans aucun soupçon de Peste ni autre Mala-
die Contagieuse pour aller à *faul vermain*

Psions tous ceux qui font à prier de lui donner lib-
bre entrée & assuré passage. En foi dequoi Nous
lui avons accordé le present Certificat pour servir
ainsi qu'il appartiendra. A St. Estienne, ce 22 fev



1722
ven bon pour aller
a salpêtre avec bon
dily a St Estienne
26 aoust 1722
La Peste St Estienne
Jeun. Jacques mētge
pour aller au puy
demonner a St aoust 1722
Jeun. Jacques mētge
Le 26 fev 1722
Jeun. Jacques mētge
Le 26 fev 1722
Jeun. Jacques mētge
Le 26 fev 1722



LE MARQUIS DE LA TROVSSE,

Capitaine Lieutenant des Gens d'Armes de Monseigneur le Dauphin, Gouverneur d'Ypre, Lieutenant General des Armées du Roy, & Commandant pour Sa Majesté en Languedoc.

IL est ordonné au Sieur Duclos Capitaine au regiment de g
graves qui est en quartier à Saint Frezal de détacher neuf
soldats de sa compagnie/communes par un sergent le
Lendemain du mesme ordre receu pour aller au lieu de la
Roche paroissee de St Andre de Lancize



Auquel lieu *W. Detachement* referer a jusques à nouvel Ordre.
ENIOIGNONS aux Consuls & Habitans de ladite Communauté de
la Roche de le recevoir
& loger; Comme aussi de luy — fournir les vivres necessaires en
Parques au port de gre FAIT à Montpellier
le berze Mars mil six cens quatre-vingts *1742*

La Roche

ORDRE
au Sr DUCLOS Capitaine...
en quartier à St FREZAL de
détacher 9 hommes pour aller...
au lieu de la Roche, paroisse
de St ANDRE DE LANCIZE

B.S.H.P.F.

Fonds Farelle

PAR MONSEIGNEUR

La Roche



Laisser passer pour aller
à St Germain de Calberte

BSHPF Fonds Farelle

NOUS President Juge - Mage, & Lieute-
nant Général en la Senéchaussée, Gouver-
nement & Siège Presidial de Montpellier;

Certifions & attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que Le Sieur *Dames Bwderthay* Sieur de *La molle* & *Jacques Anzet* Sieur de *La Doune* Lieutenant d'Une Compagnie de *Fuzilliers*, partent de cette Ville pour aller à *S. Jovann* de *Colberte* Diocèse de *Mende* & de *Auvergne* leur *Donneur*

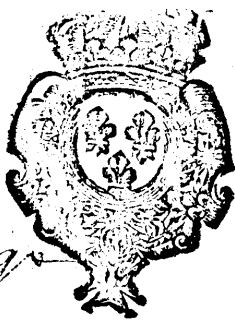


~~le present bon pour~~

Priant & Requerant tous ceux auxquels il aparoitra du Present de le laisser librement & seurement passer, pourveu qu'il soit signé de Nous & Contresigné de *Dumas* nôtre Secrétaire, & qu'il soit Scellé du Cachet de nos Armes, dont l'Escu est chargé en Chef d'un Soleil & deux Etoiles, & en Plein d'une Borne & deux Espies de Froment, & pour suport deux Lyons; Ayant ledit *J. Bwderthay* & *Anzet* fait sa déclaration, ce jourd huy devant Nous pour satisfaire aux Ordres du Roy, l'ayant chargé à son retour de Nous remettre le Present, afin qu'on n'en puisse abuser. FAIT à Montpellier, le *xiii* ~~de~~ *May* mil sept cent quatre

Par nous Mr. le President
Harmond Sieur
Dumas

Don
ordon. de L. en second de
comp. de Merieres du Reg
Fayet. Boule S. Dussaub



LE DVC DE ROQUELAURE

Lieutenant General des Armées du Roy,
Commandant en Chef dans la Province
de Languedoc.



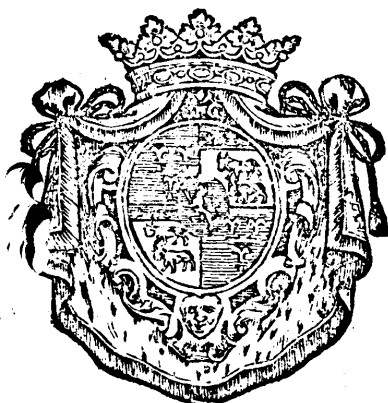
NOUS avons, sous le bon plaisir de Sa Majesté,
nommé le Sr. Dussauc de S. André de Lancize
pour Lieutenant en second de la Compagnie
de Merieres du Regiment de milice
de Fayet, au Diocese de Mende

Ordonnons à ladite Compagnie
de le reconnoistre en ladite qualité, & de lui
tout ce qu'il lui commandera pour le service du
& l'execution de nos Ordres. FAIT à Montp
le Vingtquatrieme jour du mois de Septembre
mil sept cens quinze

Le Duc de Roquelaure

PAR MONSIEUR,

Rheing



MEMOIRE

POUR servir d'Instruction sur la forme dans laquelle doivent être dressés les Procès-verbaux des dommages qui surviennent aux Récoltes dans la Province de Languedoc.

SUIVANT les Décisions du Roi, en date du 20 Février 1755, les dommages doivent être vérifiés dans chaque Diocèse par le Subdélégué & le Syndic, conjointement & à leur défaut par les Subrogés qui leur ont été donnés. Ils ont procédé en conséquence à la vérification des dommages causés aux Recoltes de ladite année 1755; mais il s'en est fallu de beaucoup que leurs rapports aient rempli tout ce qui est prescrit par les Décisions de Sa Majesté.

En effet, dans certains Diocèses on n'a rapporté ni l'estimation du dommage des Communautés, ni le montant de leur Taille, & l'on s'est contenté de désigner la Taille totale du Diocèse & d'observer que les recoltes y avoient manqué d'un tiers, d'un quart ou de la moitié.

Dans d'autres, on a fait mention seulement du montant de la Taille de chaque Communauté; mais non de leurs dommages, qu'on a regardé comme inestimables.

Dans quelques-uns, on n'a estimé le dommage que d'une seule espèce de Recolte, & à l'égard des autres productions, on a rapporté en général qu'elles avoient considérablement souffert.

Enfin, comme les Subdélégués & Syndics n'avoient réglé a suivre pour la rédaction de l'Procès-verbal,

on a remarqué dans presque tous une confusion qui en a rendu le dépouillement extrêmement difficile.

On sent que des rapports aussi peu circonstanciés ne sçauroient servir de base à la repartition de l'indemnité, & qu'elle ne peut être faite dans une proportion convenable, soit entre les Diocèses, soit entre les Communautés, que sur la connoissance du montant de leurs pertes respectives & de leur misère plus ou moins grande.

Il paroît donc indispensable & conforme à l'Article 1er. des Décisions du Roi, que les Rapports ou Procès-verbaux fassent mention des noms des Communautés endommagées, du montant par estimation de leurs dommages sur chaque espèce de production, de ce qu'elles payent de Taille, & des considérations particulières qui peuvent les mettre dans le cas d'avoir part à une repartition économe des fonds de l'indemnité, telles que leur retardement à payer leurs impositions, occasionné par leur impuissance, ou telles que des ouvrages à faire au dessus de leurs forces.

C'est dans la vûe de prévenir tout inconvénient, soit pour le fond, soit pour la forme des Procès-verbaux, qu'il en a été dressé un modèle. On l'a rempli d'une estimation supposée des dommages survenus dans trois Communautés. Dans l'une, où les recoltes ont été maltraitées dans tous les cantons de la Communauté, on a fait une estimation générale du dommage sur chaque espèce de recolte. L'autre n'ayant souffert que dans quelques parties de son Terroir, le dommage y a été estimé sur chaque particulier. Enfin dans la troisième, où l'on a supposé que certaines recoltes ont été endommagées dans tous les cantons & que les autres productions n'ont souffert que dans une partie du Terroir, on a estimé en général le dommage des uns, & en particulier celui des autres. Toute Communauté qui aura souffert des dommages se trouvera dans l'un de ces trois cas, en sorte qu'en se conformant au modèle, relativement aux pertes générales ou particulières survenues dans chaque Communauté, on dressera partout des Procès-verbaux uniformes, & qui contiendront exactement tout le détail prescrit par les Décrets de Sa Majesté. Il sera envoyé

dans le Diocèse des feuilles imprimées dont les bonnes seront les mêmes que celles de la feuille qu'on a rempli pour servir de modèle.

Lorsque les Syndics & Subdélégué feront rédiger leurs Procès-verbaux, ils observeront. 1°. De faire additionner le montant des dommages de chaque Communauté. 2°. De faire mention exactement de leur Taille totale dans la Colonne à ce destinée. 3°. Quand le dommage sur certaines récoltes ne regardera qu'une partie des Contribuables, ils estimeront les pertes de chacun d'eux, & feront connoître ce qu'ils payent de Taille. 4°. Ils marqueront dans la Colonne des observations, à côté de chaque Communauté, les considérations particulières qui pourroient les concerner, ainsi qu'on l'a fait dans le modèle. 5°. Dans la dernière feuille de leur Procès-verbal, ils feront une recapitulation qui contienne le nombre des Communautés qui y seront comprises, le montant en total de ce qu'elles payent de Taille & l'estimation totale de leurs dommages. 6°. Les Procès-verbaux doivent être dressés en double original, dont l'un sera envoyé à Mr. l'Intendant, & l'autre remis à Mrs. les Commissaires du Diocèse; il est nécessaire qu'ils soient rédigés dans les premiers jours du mois de Décembre, de manière qu'ils soient envoyés à Mr. l'Intendant avant le 15 du même mois.

Indépendamment des Procès-verbaux qui seront rédigés dans la forme expliquée ci-dessus, les Subdélégués & Syndics dresseront un Mémoire séparé des cas extraordinaires, tels que des incendies, des inondations qui auroient causé des dommages considérables à des particuliers. Ils feront mention dans cet Etat des noms des Contribuables qui auront essuyé de pareilles pertes, de ce qu'ils payent de Taille, du montant de leurs dommages, de la Communauté où leurs Biens sont situés, & enfin des motifs qui peuvent contribuer à leur faire accorder des dons particuliers. Cet Etat sera envoyé à Mr. l'Intendant en même-temps que les Procès-verbaux.

DÉPUTATIONS.

NOM de la Communauté.	NOM du Député.	TAXE par jour du Député.	MONTANT des frais de la députation.	OBSERVATIONS.

A MONTPELLIER,

De l'Imprimerie d'Augustin - François ROCHARD, seul Imprimeur du Roi
1756.

Reddition de Jean LAPORTE
du Mas Soubeyran, paroisse de MIALET
le 28 octobre 1704

BSHP Fonds Farelle

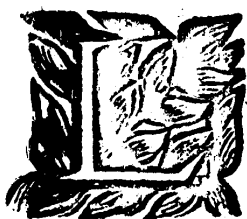


DE PAR LE ROY.

LE MARECHAL DE VILLARS

GENERAL LES ARMEES DV ROT, COMMANDANT

DANS LA PROVINCE DE LANGVEDOC.



L'Estimé E. Nomme Jean La Porte de Masoueyran, Paroisse de Mialet
estant venu Implorer la Clemence de Sa Majesté se remettant à
sa Bonté infinie des peurs qu'il à meritè, rapportant ses Armes &
demandant des Cautions de sa bonne conduit à l'avenir. NOVS ORDONNONS

qu'il ne soit point inquieté & demeure tranquille dans le lieu de Mialet

Fait à Montpellier le 28. Octobre 1704

Le Maréchal de Villars

M O D E L E DU PREMIER ETAT

Diocefe d _____

Communauté d _____

Premier Avril 1729. _____

*Qui doit être envoyé par les Consuls à
M. l'Intendant.*

ETAT des Enfans de l'un & de l'autre Sexe depuis l'âge de sept ans jufqu'à quatorze, extants au premier Avril de l'année 1729. dans la Communauté d _____ dont les Parens font Nouveaux-Convertis, & qui doivent en confequence de l'Inſtruction de Monſieur l'Intendant du premier Fevrier dernier, aſſiſter aux Ecoles, Meſſes & Inſtructions de la Parroiſſe, ſous peine de dix ſols d'amende pour chaque fois qu'ils y auront manqué.

Noms des Enfans	Age des Enfans	Noms de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou autres chargez de leur Education.	Profefſion de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou autres chargez de leur Education.
G A R C O N S.			
André Alexandrin 11 . . .	Jean Alexandrin ſon pere.	Bourgeois.
Louïs Piſſo 13 . . .	Jacques-Philippe ſon Oncle.	Marchand.
F I L L E S.			
Catherine Marc 10 . . .	Jean-Marc ſon Pere	Tailleur.
Marion Gilles 9 . . .	Jean-Gilles ſon Tuteur	Fabriquant.

NOUS ſouſſignez Maitre ou Maitreſſe d'Ecole de ladite Communauté, certifions avoir dreſſé l'Etat cy-deſſus avec Meſſieurs les Curé & Conſuls de la preſente Communauté, leſquels ont ſigné avec nous. A le premier Avril 1729.

M O D E L E

DU SECONDE ET AT

Diocefe d

Communauté d

Qui doit être envoyé par les Consuls à M. l'Intendant.

Premier Avril 1729.

ET AT des Enfans Nouveaux-Convertis de l'un & de l'autre Sexe, depuis l'âge de 7. ans jusqu'à 14. accomplis, étant dans la Communauté d

au premier Avril 1729. & qui par la condition de leurs Perens auxquels ils sont necessaires, ou par l'éloignement de leurs demeures sont dispensez, conformément à l'Article premier de l'Instruction de Monseigneur l'Intendant du premier Fevrier dernier, d'aller aux Ecoles.

Ensemble de ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de vingt, lesquels ainsi que ceux ci-dessus, sont obligez par la même Instruction d'assister regulierement aux Messes & Instructions de la Parroisse, sous peine de dix sols d'amende contre leurs Peres, Meres ou Tuteurs pour chaque fois qu'ils y auront manqué.

Noms des Enfans depuis l'âge de 7. jusqu'à celui de 14. ans, & depuis celui de 14. jusqu'à celui de 20. ans.	Agés desdits Enfans.	Noms de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou autres chargez de leur Education.	Profession de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou autres chargez de leur Education.
G A R C O N S.			
Louïs Andrand	12	Jacques Andran son Pere.	Filtèur de Laine.
Jacques Dezery	18	Pierre Dezery son Pere.	Maçon.
Pierre Sirven	16	Jean Sirven son Pere.	Travailleur de Terre.
F I L L E S.			
Jeanne Ricard	9	Jean Ricard son Pere.	Berger.
Louïse Fages	16	Pierre Box son Tuteur.	Cordonnier.

NOUS soussignez Maître ou Maîtresse d'Ecole de ladite Communauté; certifions avoir dressé l'Etat ci-dessus de concert avec Messieurs les Curé & Consuls de la presente Communauté, lesquels ont signez avec nous. A le premier Avril 1729.

COMMUNAUTE'
de Notre Dame des
Valfrancesques
Midi de Septembre
An VII

DIOCESE D *Mende*

ET A T contenant le nom des N. C. de la
Communauté d *Notre Dame des* Diocèse
d *Mende* qui doivent être con-
damnés à l'Amende de dix sols pour chaque
fois que leurs Enfants ont manqué d'assister
aux Messes & Instructions pendant le mois
d *Septembre* 1740.

SC.AVOIR;

NOMS DES ENFANS.	NOMBRE de fois qu'ils ont manqué aux		TOTAL des fois qu'ils ont manqué.	MONTANT des Amendes.
	Messes	Instructions.		
<i>Jacques Bastide fils a Jean Bastide</i>	1		1	10
<i>Jean farille fils a Pierre farille</i>	4		4	2
<i>Pierre Duquia fils a Jaq. Duquia</i>	1		1	10
<i>Ant. benoit fils a benoit cordier</i>	2		2	1
	8		8	4

Le Maître d'Ecole de Notre Dame de Valfrancesque est tenu de déclarer à l'intendant quels sont les enfants qui ont manqué la Messe. Les parents sont condamnés à une amende de 10 sols pour chaque absence.

34
NOUS soussignés *M. de Colle* de ladic Communauté
d' *en outre d'anne & qualfrances* Certifions le present Etat veritable.
Fait à *article de paroissiques carbonnés*

VEU l'Etat cy-dessus, ensemble la Déclaration du Roy
du 14. May 1724. & notre Ordonnance en forme d'Instru-
ction du premier Fevrier 1729.

NOUS Conseiller d'Etat, Intendant en la Province de
Languedoc, pour la contravention commise auxdites Décla-
rations & Ordonnance par les Peres, Meres, Tuteurs & au-
tres chargés de l'éducation des Enfans nommés au susdit Etat,
en ne les faisant point assister aux Messes & Instructions de la
Paroisse, les avons condamné & condamnons en l'Amende
de dix sols pour chaque fois que lesdits Enfans ont man-
qué d'assister aux Messes & Instructions pendant le mois
de *Octobre* 1740 lesdites Amendes montant en-
semble à la somme de *quatrevingt dix sols*
au paiement de laquelle lesdits Peres, Meres, Tuteurs ou au-
tres seront contrains chacun pour ce qui les concerne par
Garnison Militaire, apres un simple avertissement, à la dili-
gence du Collecteur, lequel sera tenu d'en faire le Recouvre-
ment, & d'en compter au Receveur des Tailles en exercice
dans un mois pour tout délai, sous peine d'en repondre en son
propre & privé nom. FAIT à Montpellier le *25* *g*
1740 Signé DE BERNAGE.

JE soussigné Receveur Général des Amendes, certifie la copie cy-dessus
veritable, & l'avoir collationnée sur le jugement prononcé par Monsieur
l'Intendant, dont l'original est entre mes mains pour être voyé à
M. Lequeux Receveur des Tailles du Diocèse de Mende
en exercice pour ladite année, chargé par Arrêt du Conseil du 6. No-
vembre 1728. d'en faire le Recouvrement, & être les dénommés audit
jugement, contrains, à sa diligence, au paiement desdites sommes aux-
quelles ils sont condamnés par établissement de Garnison Militaire, après
un simple avertissement. Fait à Montpellier le *25* *g* 1740

de Bernage

Verso de la déclaration du Maître d'Ecole précisant la règlementation concernant
les absences des enfants.

Communiqué par R. POUJOL



DE PAR LE ROY

ET DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT.



ON fait sçavoir que les Biens ayant appartenu à *jacques, antoine pierre, jaqueline Roumans, marguerite hours, marguerite granis, duplan, a pelorie de la Rouviers, Diet de la timone, jean corbiu de Gas jean salles de la Vantide, hercule corbiu sa femme et trois éni de Liniac.* fugitif du Royaume pour fait de Religion, cy-devant affermez, & qui doivent expirer à la fin du mois de ———— prochain, consistant en Maisons, Terres, Prez, Vignes & Olivettes, sont à affermer au plus offrant & dernier Encherisseur, pour le temps & terme de *six ans* années, & que les offres & surdites en seront reçues par Monsieur *Campredon* Subdelegué de Mgr. de Bernage Intendant de cette Province, pour en estre ensuite passé Bail à la diligence du Regisseur general desd. Biens en presence de M. *Comte* preposé à cet effet par Mgr. l'Evêque du Diocèse de *Mende* — le *18 decembre* — au plus offrant & dernier Encherisseur, à la charge de payer les frais d'Adjudication, ceux pour y parvenir, & de donner bonne & suffisante Caution. FAIT à *S'germain* *15 May 1750* *L'au Collet ou pl. se transporteront*

L A N G U E D O C .

DIOCESE DE COMMUNAUTE DE



Nous
 Habitant de
 par Ordonnance de M.
 l'Intendance du Languedoc , au Département de
 dattée du
 des Batimens , dépendans de la Régie en ce Diocèse , conformément à l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant en datte du 4. Janvier de la présente année , après avoir prêté serment pardevant Mondit sieur
 Nous sommes transportés,
 sur l'indication à Nous faite , de la part du sieur Etienne Gaja , Directeur de la Régie en Languedoc , à
 & dans la Maison , ayant appartenu à
 fugiti cy-devant possedée par
 où étant en présence de
 après avoir fait lecture des susdites Ordonnances , & des Instructions à Nous données par M. le Subdélégué , avons attentivement examiné & vérifié ladite Maison & Batimens en dépendans , & trouvé

en bon état , &

dégradés , lesquelles dégradations Nous jugeons provenir de

estimant que pour mettre en bon état ladite Maison & Batimens en dépendans , il est nécessaire d'y faire les réparations cy-après ;
S Ç A V O I R ,

lesquelles réparations Nous estimons pouvoir monter à la somme de
 tel est notre rapport , auquel nous avons procédé en conscience.
FAIT à

Les maisons des fugitifs sont inspectées, éventuellement réparées, avant d'être louées. Cet imprimé est en 3 pages que nous avons ici rapprochées - Bibliothèque SHPF - Fonds Farelle.

JE souffigné, Directeur des Biens des Religionnaires fugitifs du Royaume, & autres Réfractaires aux Ordres du Roi, situés dans la Province de Languedoc; ai reçu de *Delpeuch cette somme*

Les biens des religionnaires fugitifs sont sous sequestre et loués au profit d'une Régie d'Etat

BSHPF Fonds Farelle



la somme de *huit livres* pour *l'année* commencé le *premier* *juin* mil sept cent soixante *sept* de la Rente des Biens ayant appartenu à *Delpeuch* situés à *St Hippolyte* FAIT à Montpellier le *trois mars* mil sept cent soixante *sept* *Hauf Niand*

N^o. 28

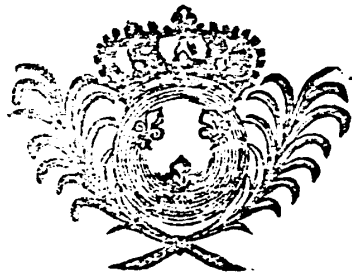
Jacob
Baill de *Ponten* pour le *second* Semestre de *1777*




JE souffigné, Préposé à la Régie des Biens des Fugitifs, J'ai reçu de *sr Daniel pourra de nimes* la somme de *cinquante trois livres* pour le *second* Semestre de l'année courante, à raison des biens de *flury Robert* situés à *nimes* A Nismes le *23 avril* mil sept cent soixante *sept* *Jouveau*



Thalot
Préposé à la Régie



DE PAR LE ROI.

IL est ordonné à *Jacques Lison*
à sonner
de venir payer dans *trois jours* 

la Rente par lui dûe à la Regie ; &
faute d'y satisfaire , il y fera contraint
comme pour les Affaires de Sa Majesté.
Fait à Montpellier le *3. janvier 1563.*

Aloué

David, ordo à Antoine Villain

Et Luvuun Delguet

Dans ce numéro nous n'avons certainement pas rassemblé la diversité des imprimés à blancs ayant été utilisés dans les Cévennes.

Si au cours de vos recherches vous en trouviez d'autres, nous vous serions reconnaissant de nous en adresser de (très) bonnes photocopies.

Merci

L.C.C.

UNE CONVOCATION PRE-ECRITE

Cette convocation n'est pas imprimée mais manuscrite avec des blancs où sont inscrits, quand cela est nécessaire, le nom de la ville concernée, la date, l'heure et le lieu ou la réunion.

Le 24 mars 1768 le Maire, le premier Consul et trois des principaux nouveaux convertis de St Sébastien (d'Aigrefeuille) sont convoqués par l'Intendant de Lamoignon (de Basville) à ANDUZE le vendredi 4 avril à 10 heures du matin pour recevoir des ordres ; le sub-délégué pour les écoles doit aussi s'y trouver.

Communiqué par J.F. BRETON

n° 26

verifié

Le Maire - Le premier Consul
Et trois des principaux habitants
nouveaux Convertis de la Communauté
de Saint Sébastien se rendront
vendredi quatrième avril prochain
à dix heures du matin dans la ville
d'Anduze pour y recevoir les
ordres qui nous auront été donnés
Il faut aussi que le sub délégué
pour les écoles s'y trouve fait
à Montpellier le cinq quatrième
mars 1768

[Signature]

ay baillé à la serene porte

[Signature]

Maire des Maires &
Comp. de St Sébastien
d'Aigrefeuille

LA CONVOCATION EST MAINTENANT IMPRIMEE

Une convocation similaire est adressée par le Duc de BERVVICK aux Consuls de Congenies afin qu'ils se rendent à SOMMIERES - 1705.

Bibliothèque de la SHPF



LE DUC DE BERVVICK &c.

Chevalier des Ordres de la Jarriere & de la Toison d'Or, Général des Armées du Roy, Commandant Général dans la Province de Languedoc.

il est ordonné aux maires et consuls de Congenies - de se rendre demain 31 de ce mois à sept heures du matin en cette ville avec deux des principaux habitants nouveaux convertis du dit lieu a peine de desobéissance fait à Sommieres



aux lieux de Passages ci-dessus, les Vivres seront fournies par Etape aux effectifs, conformément aux Reglemens du Roy. FAIT à Montpellier le mil sept cens cinq.

PAR MONSEIGNEUR.

- 42 -
- REPONSES -

CHATEAU DE FOLLAQUIER (488 - Jean SCHLOESING)

a) le bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français n°2 de 1965 (p. 158) mentionne : " Mais il semble que Charles Bourbon ait parfois habité le Folaquier à un Km plus à l'ouest". Le pasteur Charles Bourbon (St Roman de Tousque 1736 + St André de Valborgne en 1825) résidait habituellement à Fare Haute, à 2 km en amont de St André. Son fils Louis Charles, également pasteur, naquit en 1766 à St André de Valborgne et fut pasteur à MEYRUEIS de 1788 à sa mort en 1844.

b) Le pasteur Charles Bost, signale dans le tome 1° de son livre "Les prédicants protestants des Cévennes et du Bas-Languedoc" ce qui suit :

- p. 139 - Folaquier appartenait vers 1680 à Judith de VALOTTE, épouse du Baron de St Victor de la famille de Montcalm

- p. 458, n° 3 : le 8 novembre 1691, dans un bois près du Folaquier, se cachent les frères Plan, prédicants, nés au Mas des Escoffins (l'estrechure) :

Etienne, Cardeur, qui sera pendu à Montpellier le 16.6.1692 (30 ans)

Pierre qui sera pendu le 15.2.1697 (23 - 24 ans)

Paul, Tisserand de Cades, qui sera pendu le 16.6.1692 (25 ans)

- p. 459 : le 14 nov. 1691, le soir, le prédicant La Jeunesse prêche dans une jasse près du Folaquier.

NB - La Jeunesse est le prédicant David GAZAN, né à St MARCEL de FONFOULHOUSE qui se réfugiera en Suisse en 1698.

Henri DEPASSE

LA FARELLE (490 - A. et P. CHAMBON)

Il s'agit sans doute de mes ascendants sur lesquels je n'ai que des renseignements fragmentaires.

- Félix de la Farelle - 7.5.1800-1872, député d'Alais - Conseiller Général adopté en 1824 par son oncle de Rebourguil, épouse en 1826 Nancy de Saltet. Il était fils de François Frédéric de la Farelle, 1752 - 1811 Maire d'Anduze qui épousa en 1786 jaquette Falqueïrette de Rebourguil, il était fils de François Vigolles de la Farelle qui épouse le 20.10.1723 Jeanne Jablion.

E. DUMAS

ESSAIS SUR L'AGRICULTURE (500 - J.F. BRETON)

J'ai la brochure, fort intéressante "Essai sur l'Agriculture de quelques cantons du département de la Lozère, éditée en 1832" et mon trisaïeul Edouard de Ligonnès avait noté sur la deuxième page : "par le Comte de Morangiès, député de la Lozère".

A signaler une autre brochure, également sans nom d'auteur, parue en 1854 (Montpellier, Boehm, imprimeur de l'Académie) et intitulée "Notes sur l'Agriculture des cantons granitiques du département de la Lozère"

Elle est du comte Ernest de Morangiès, fils du précédent, mort sans postérité au château de Fabrèges, près Auroux en 1873.

La première attire bien l'attention sur la déforestation qui depuis longtemps causait en Lozère de graves dommages.

La seconde qui elle aussi ne traite que de productions végétales, précise en avant propos : " je n'ai pas écrit ces pages pour les hommes que leur loisir ou leur fortune mettent à même de suivre chaque jour les progrès de la science agricole, mais bien pour cette classe de cultivateurs praticiens et paysans qui n'ont ni le temps, ni les moyens d'étudier les vastes Traités composés par les maîtres de l'art. Si cela m'eut été possible, ce n'est point en français, mais bien en patois que j'eusse rédigé ces notes...."

R. de SABOULIN-BOLLENA

Un ouvrage intitulé "Agriculture de la Lozère" a été publié en 1878 à l'occasion du Concours régional de Mende. M. RENDU, Inspecteur Général de l'Agriculture étant Commissaire Général, format 26,5 x 18 - 42 pages.

Il comprend : une notice détaillée sur le département de la Lozère. La prime d'honneur décernée à M. le Comte de Morangies, propriétaires agriculteurs à FABREGES (description de son exploitation) et la présentation de 6 réalisations agricoles ayant reçu une médaille.

G. SEMONSU

LEMAITRE SEIGNEUR DE LA BOISSONADE (491 - G. DUNAN)

Archives de la Cure de BERRIAS - Famille LE MAISTRE de la BOISSONNADE du lieu de la Sarrazine - Paroisse de BERRIAS.

- 18 janvier 1718 - Mariage d'Antoine GADILHE, seigneur de la Deveze, Paroisse de BANNE, et Jeanne Thérèse LE MAISTRE de la Sarrazine.
- 16 janvier 1725 - Mariage de Paul RIVIERE de la ville des VANS et Marie MAISTRE, de la Sarrazine.
- 5 avril 1746 - Bapt. de Marie-Thérèse MAISTRE DE LA BOISSONNADE fille de Pierre et Marie TEISSIER.
- 16 juin 1748 - Baptême de Louis MAISTRE né le 14, fils de noble Pierre et Marie TESSIER du lieu de la Sarrazine. Parrain Messire Louis DEUZE prêtre-chanoine. Marr. Thérèse MAISTRE de la Deuze, paroisse de BANNE.
- 3 octobre 1755 - Bapt. de François-Louis fils de Pierre Maistre de la Boissonnade, Maire de BERRIAS et Jeanne de VILLARET, mariés au lieu de la Sarrazine. Parrain Louis MAISTRE de la BOISSONNADE Marr. Thérèse. Marie MAISTRE de la B. ses frère et soeur.
- 29 juin 1781 - Jeanne-Henriette-Louise-Amélie Le MAISTRE de la B. fille de Jean-François-Louis M. de la B. et Elisabeth-Henriette-Scholastique du lieu de la Sarrazine. Parrain Thomas FROMENT Dr. en médecine de PONT-St. ESPRIT - Messire François-Xavier de FREVOL de RIBAINS écuyer officier d'Infanterie ayant prêté la main sur les fonts du baptême. Marr. Jeanne de FREVOL de la BOISSONNADE au lieu de la Sarrazine.
- 22 décembre 1782. Bapt. Marie-Louise-Henriette LE MAISTRE de la B. fille de Jean-François Le M. de la B. écuyer et Henriette-Elisabeth FROMENT du lieu de la Sarrazine. Parrain Messire Louis MAISTRE de la B. prêtre curé-doyen de la ville de St. AMBROIX auquel a prêté la main J.B. BARRAL. Marr. Henriette de VIDRILLE FROMENT ayeule à laquelle a prêté la main Marie CHARRIERE domestique.
- 23 aout 1789 - Bapt. Louise-Alexandrine-Eulalie née le même jour fille de Jean-François MAISTRE cy-devant de LA BOISSONNADE, administrateur du district de LARGENTIERE et de dame Scholastique Elisabeth FROMENT du lieu de la Sarrazine.

G. SEMONSU

Famille PIN (503 - Fernand PIN)

La famille de Marcel PIN est complètement connue dans tous ses membres à partir de Jean PIN, notaire au Conches, paroisse de St Frézal de Ventalon, ou il est installé en cette qualité en 1720.

L'existence de parentés entre les diverses familles pin vivant à cette époque dans la région St Privat de Vallongue, Vialas, Cassagnas, le Pont de Montvert, la Grousse et en remontant vers Mende, n'a pas été établie.

On peut dire des enfants dudit Jean Pin (dix enfants) qu'ils étaient protestants et qu'ils le sont tous restés depuis lors.

J. VALAT DE CHAPELAIN

- QUESTIONS -

506 - DROIT DE PALOST ET DE CHARIVALI

Dans une délibération des consuls de Mialet, datée du 24.9.1662, je trouve mention d'une ordonnance du Prince de Conty (12.8.1662) renouvelant l'interdiction du port d'armes excepté pour les gentilhommes, dans la ville d'Alès et dans l'ensemble des Cévennes. A cette occasion, les consuls envoient un député à ANDUZE pour demander "le droit de palost à ceux qui se marient... et le droit de charivali".

Je n'ai pas retrouvé la signification du terme "Palost" mais je suppose, puisque c'est une pratique qui a lieu lors des mariages, qu'il s'agit là du tir de coups de fusils à la sortie de l'église ou plutôt du temple puisqu'il n'y avait plus de catholiques.

A-t-on connaissance de telles pratiques dans les Cévennes à cette époque ? Celà pourrait démontrer qu'au XVII° siècle en tous cas, le Protestantisme n'avait pas effacé toutes formes d'expression populaires spontanées

B. ATGER.

507 - Etienne MAZEL - SERICICULTEUR

Recherche les renseignements sur Etienne MAZEL, sériciculteur et botaniste, créateur de l'Arboretum de Prafrance, à Gènerargues de 1855 à 1879

Henri DEPASSE

508 - Famille de GAILLÈRE

Recherche des renseignements concernant la famille de Gaillère (ou de Gallière) dont un membre habitant ANDUZE, était en 1785 auditeur à la Chambre des Comptes (de quelle ville ?) et propriétaire du domaine de Prafrance, à Gènerargues.

Henri DEPASSE

509 - Familles ROCHE - BLAZIN - LAUPIES

Je recherche des renseignements sur les familles :

- . ROCHE au Mas d'Al Curat, paroisse de St ANDEOL DE TROUILLAS (Le Pradel)
- . BLAZIN (de BLAZIN) Le Pradel et Portes
Me chirurgiens, notaires, etc...
- . LAUPIES à BLANAVES et la Laupie du Gardon (Ramel) à Ste CECILE D'ANDORGE

G. SEMONSU

LIEN DES CHERCHEURS CEVENOLS

- . Rédacteurs en Chef : Jean PELLET et Jean-François BRETON
- . Directeur Gérant : Jean-François BRETON
- . Comité de rédaction : B. BARDY, J.F. BRETON, Y. CHASSIN DU GUERNY, G. CHOLVY, G. COLLIN, R. CUCHE, M. DABANT, Mme A. DURAND-TULLOU, Mme DUTHY-LATOUR, J.B. ELZIERE, Ph. JOUTARD, J.N. PELEN, J. PELLET, F. PENCHINAT, O. POUJOL, R. POUJOL, M. PRIVAT, J. ROGER, J. ROUX, J. SALLES, D. TRAVIER.
- . Toute la correspondance est à adresser à : L.C.C. FONT VIVE, 3, Grand Rue
30450 GENOLHAC
- . Abonnement annuel, commençant le 1° janvier de chaque année (6 numéros par an)
60 F. à verser par chèque libellé au nom de LCC FONT VIVE, ou au C.C.P. :
Montpellier 2.000.14 C. - Lien des chercheurs cévenols.
- . Abonnement réduit à 30 F. pour étudiants, ecclésiastiques...
- . Prix au numéro : 10 francs

Publication réalisée avec l'aide du Parc National des Cévennes

La reproduction des articles est interdite, sans accord de la rédaction ou des auteurs.

Commission paritaire des Publications et Agences de Presses, certificat d'inscription n° 57172.

Imprimerie AZ OFFSET - 30140 ANDUZE